

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 TARBES

TARBES, le 14/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SABLIERES DES PYRENEES (Chis)**

4 CAMI DE LA BARTA  
La barthe - Le Camparcès  
65800 Chis

Références : 2023-1070-Dp  
Code AIOT : 0006801130

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement SABLIERES DES PYRENEES (Chis) implanté 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 Chis. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIERES DES PYRENEES (Chis)
- 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 Chis
- Code AIOT : 0006801130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de matériaux alluvionnaires de Chis, est exploitée par la société Sablières des Pyrénées sur les communes de Chis, Aurensan et Orleix. L'emprise foncière est d'environ 80 hectares pour une production maximale annuelle de 750 000 tonnes. Outre les secteurs dédiés à l'exploitation des alluvions, elle dispose d'installations de premier traitement, d'installations de transit de matériaux, une unité de traitement des matériaux, un atelier de maintenance et une station de distribution de carburant non ouverte au public. L'accueil des déchets inertes externe au site est autorisé dans le cadre du réaménagement de la carrière (valorisation de déchets inertes).

En 2021, l'exploitant de la carrière a déposé un porter à connaissance visant à exploiter une centrale d'enrobés à froid.

Sur le même site, la société « Enrobés de Tarbes » exploite une centrale d'enrobés à chaud qui dispose de sa propre autorisation préfectorale d'exploiter.

Enfin, la société sablières des Pyrénées a déposé début 2022, un dossier d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière sur les communes de Chis, Aurensan et Orleix. Ce dossier a été retiré en raison de l'instruction de la demande de distraction du régime forestier non aboutie à l'issue du délai laissé par l'administration pour justifier ce point.

Un nouveau dossier est attendu fin du 1er trimestre 2024.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la dernière inspection,
- prévention des pollutions,
- gestion des déchets produits sur l'exploitation,
- suivi de la nappe phréatique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'inspection a pu examiner l'aire où les apports de matériaux extérieurs sont effectués, avant qu'ils ne soient utilisés pour le réaménagement. Une partie d'un lot (environ 2 m3) comportait beaucoup de bois. Ce produit n'est pas autorisé pour le réaménagement. Ce point a été rappelé à l'exploitant. Il a été traité dans la journée et l'exploitant a fait parvenir des photographies du tas de matériau débarrassé du bois qui a été récupéré.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Suites données à la dernière inspection         | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | Sans objet        |
| 2  | Prévention des pollutions                       | Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 29.1   | Sans objet        |
| 3  | Gestion des déchets produits par l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 29.5   | Sans objet        |
| 4  | Suivi de la nappe phréatique                    | Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 29.3   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence quelques non-conformités peu importantes qui ont été traitées sous 24h. L'exploitant s'est engagé dans une démarche visant à intégrer la protection de l'environnement dans l'activité de la carrière, y compris sur des sujets qui ne sont pas perçus au premier abord (récupération des mégots de cigarettes). Un effort doit être fait pour que les données recueillies dans le cadre de la surveillance de la nappe phréatique soient plus facilement exploitables.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suites données à la dernière inspection

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.<br>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li><li>-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;</li><li>-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. |
| <b>Constats :</b><br>Le plan de gestion des déchets a fait l'objet d'une mise à jour qui est incorporée à la demande d'extension de la carrière, en cours d'instruction.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 2 : Prévention des pollutions

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 29.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollutions des eaux et sols  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>29.1.1 L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation.<br>Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau |

et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

La drague flottante n'est pas concernée par cette disposition. Les produits présents sur cet équipement doivent être compatibles avec le risque de pollution des eaux (huiles biodégradables par exemple).

29.1.2 Tout stockage (y compris sur la drague flottante) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

29.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

29.1.4. Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur les zones d'exploitation, mais uniquement au niveau des ateliers, de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage in situ, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants.

Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

**Constats :**

L'entretien des engins se fait au niveau de l'atelier mécanique. Ce dernier a fait récemment l'objet de travaux de mise à niveau en matière de gestion des eaux. Ces dernières sont collectées, y compris au niveau de la zone située devant l'atelier, et dirigé vers un dispositif décanteur/déshuileur qui doit permettre de respecter les seuils prescrits dans l'arrêté préfectoral en matière de MES et hydrocarbures.

La zone de ravitaillement en carburant est également collectée par ce dispositif.

Le réservoir de GNR est disposé dans un bac formant rétention et doté d'un toit qui empêche les eaux météoriques de tomber dans la rétention. Une vidange en point bas est prévue mais non utilisée, elle est bouchée mécaniquement. La récupération d'une éventuelle fuite se fait par aspiration depuis l'intérieur de la rétention.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 bidons de liquide de refroidissement hors rétention mais sur la zone collectée. Il a également été constaté la présence d'un bidon de liquide lave glace dont une extrémité, comportant le dispositif de distribution, était en dehors de la rétention. L'exploitant nous a fait parvenir, le lendemain de l'inspection, des photographies démontrant que ces situations avaient été corrigées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Gestion des déchets produits par l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 29.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets autres que ceux liés à l'extraction

**Prescription contrôlée :**

## Élimination des déchets

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant procède à un tri des déchets qu'il produit afin de procéder à une élimination adaptée, en privilégiant la valorisation.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que plusieurs tubes fluorescents avaient été déposés, sans précautions particulières, dans le conteneur destiné aux équipements électriques ou électroniques. Ces produits fragiles sont susceptibles de contenir du mercure. Ces tubes ont été déposés par la société qui fait la maintenance électrique.

Cette situation à risque a été corrigée (déplacement des tubes dans une zone sécurisée, dans l'attente de l'élimination) dès le lendemain. Des photographies ont été produites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suivi de la nappe phréatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 29.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi hydrologique

**Prescription contrôlée :**

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 15 piézomètres (voir plan annexé au présent arrêté).

Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).

· les contrôles sont effectués tous les six mois (hautes et basses eaux).

Les résultats commentés de ce suivi sont adressés tous les 3 ans aux services compétents et à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Les résultats des contrôles fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Qualité des eaux :

L'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité des eaux au niveau des piézomètres n°5 et 16 et des lacs (hors lacs n°1 et 2).

Les paramètres contrôlés sont :

- conductivité
- pH
- Matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures

Les résultats sont transmis aux services compétents.

État sanitaire de la forêt :

En complément du suivi des eaux souterraines, l'exploitant fait procéder annuellement, en relation avec le service compétent, à un constat de l'état sanitaire de la végétation arborée proche du site et susceptible d'être impactée par l'activité extractive.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un réseau de 24 piézomètres (15 prescrits par l'arrêté préfectoral) pour évaluer l'impact du fonctionnement de la carrière sur la nappe. Un suivi est fait et les informations font l'objet d'un traitement, notamment en matière d'évolution de l'altimétrie de la nappe alluviale. Un rapport de synthèse est fait tous les 3 ans.

La quantité de données produites est importante et l'exploitant ne dispose pas d'un document synthétique mettant en évidence les chiffres clés et les tendances. L'inspection demande à ce qu'un tel document soit créé afin d'apporter des réponses rapides en cas de besoin.

A noter que le bassin de stockage des eaux météoriques (bassin d'orage) sert également à l'appoint d'eau pour le traitement des matériaux, cette action s'inscrivant dans la réduction de la consommation d'eau de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite